

18 juin 2010

Arrêté ministériel dérogeant à l'obligation d'occuper des jeunes travailleurs pour les entreprises qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.

Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

La Ministre de l'Emploi,

Vu la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, notamment l'article 42, modifié par la loi 3 juillet 2005;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 32, §2, alinéa 1^{er}, 33, §2, alinéa 3, 34, 39, §4, alinéa 2 et §5, alinéa 2, 42, §2, 46, alinéa 1^{er}, 47, §4, alinéas 1^{er} et 4 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, notamment l'article 10, modifié par les arrêtés royaux du 21 janvier 2002 et du 21 janvier 2004;

Vu la convention collective de travail du 28 mai 2009 relative à la formation permanente, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire;

Vu la demande et l'avis de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire du 28 mai 2009;

Vu la proposition du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi faite le 6 mai 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les entreprises qui, pour leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire sont exemptées entièrement de l'obligation d'occuper des nouveaux travailleurs avec une convention de premier emploi pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Bruxelles, le 18 juin 2010.

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET

